



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE OPERATION DE DERATISATION SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE LA POSSESSION**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiées ;

**VU** le Code des Communes et notamment ses articles L.131-1-2 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance du 02 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

**Vu** les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

**Considérant** que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de La Possession à la destruction des rongeurs (Rat NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

**Article 2**

La dératisation se déroulera sur le territoire de la commune de La Possession le  
**Mercredi 23 mars 2022**

**Article 3**

La divagation des chiens, chats et de tous les autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

**Article 4**

Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent devront les enfouir immédiatement.

**Article 5**

Le groupement de Défense contre les Organismes nuisibles de la commune veillera au bon déroulement des opérations et procèdera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

**Article 6**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par voie d'affichage et de publication au moins 3 jours avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

**Article 7**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis sise 27 rue Félix Guyon, CS 61107 97404, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le Présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Possession.

Fait à La Possession, le 11 mars 2022

Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »